

**EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN**

.....X
:
DANS L'AFFAIRE : :
CERTAINS PRODUITS DE BOIS :
D'ŒUVRE RÉSINEUX :
EN PROVENANCE DU CANADA : : **Dossier du Secrétariat**
DÉCISION DÉFINITIVE : **n° USA-CDA-2002-1904-02**
POSITIVE SUR LA VENTE :
À UN PRIX INFÉRIEUR :
À LA JUSTE VALEUR :
.....X

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
CONCERNANT LES REQUÊTES EN REJET

I. INTRODUCTION

À l'issue d'une enquête ouverte sur requête du Comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Imports et d'autres groupes d'intérêt, l'Administration du commerce international (ITA) au département du Commerce des États-Unis a publié une ordonnance instituant un droit antidumping sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada : *Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 36068 (22 mai 2002). Le présent groupe spécial a par la suite été constitué en vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) afin d'examiner diverses contestations de la décision positive de l'ITA sur la vente à un prix inférieur à la juste valeur, décision qui, entre autres éléments, étayait l'ordonnance instituant un droit antidumping. Le présent groupe spécial a déjà rendu plusieurs avis par lesquels il

confirmait en partie la décision de l'ITA, l'autorité chargée de l'enquête, et lui renvoyait certains aspects de cette décision pour réexamen.

Le 12 septembre 2006, la représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales et le ministre canadien du Commerce international ont signé l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABR de 2006), qui est entré en vigueur dans sa version amendée le 12 octobre 2006. Le 19 octobre 2006, l'ITA a publié au *Federal Register* un avis de révocation de l'ordonnance instituant un droit antidumping sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (71 Fed. Reg. 61714), révocation qui prenait effet au 12 octobre 2006. Expliquant qu'elle agissait « [d]ans le cadre du règlement du litige, auquel [était] subordonnée l'entrée en vigueur de l'ABR de 2006 », l'ITA a précisé que non seulement elle révoquait l'ordonnance antidumping, mais qu'aussi elle « annul[ait] toutes les procédures en cours concernant cette ordonnance ».

Le 12 octobre 2006, l'ITA a déposé auprès du groupe spécial une requête en rejet du présent appel au motif que la révocation de l'ordonnance antidumping privait cette instance de portée pratique. Le 13 octobre 2006, le gouvernement du Canada a déposé une requête en rejet distincte invoquant le même motif. Aucune de ces deux requêtes n'a été déposée avec l'assentiment d'autres parties à la présente instance.

Le 23 octobre 2006, deux associations professionnelles canadiennes, soit l'Ontario Forest Industries Association et l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario (ci-après désignées « les associations ontariennes »), ont contesté les requêtes en rejet susdites, soutenant que la révocation de l'ordonnance antidumping ne privait pas de portée pratique la présente instance, et ont exhorté le groupe spécial à statuer sur les

requêtes en cours devant lui, notamment les requêtes en réexamen de la décision sur renvoi la plus récente de l'ITA.

Ayant conclu que la révocation en date du 12 octobre 2006 de l'ordonnance antidumping prive de portée pratique la présente instance et toutes les requêtes en cours à cette date, le groupe spécial accueille les requêtes en rejet.

II. ANALYSE

Le présent groupe spécial siège à la place du Tribunal de commerce international des États-Unis (la CIT) et, sous le régime du paragraphe 1904(3) de l'ALÉNA, il est tenu d'appliquer le droit étasunien au règlement de la présente affaire.

L'article III de la Constitution des États-Unis fait une obligation aux tribunaux fédéraux de n'entendre que « les affaires et différends réels ». *Utah v. Evans*, 536 U.S. 452, à la page 459 (2002) [citations omises]; Constitution des États-Unis d'Amérique, article III, paragraphe 2. Pour que soit remplie la condition de l'affaire ou du différend réels, le demandeur doit « [1] invoquer l'existence d'un préjudice personnel [2] qu'on puisse équitablement attribuer à la conduite supposée illégale du défendeur et [3] que puisse vraisemblablement réparer le redressement demandé ». *Dept't of Commerce v. U.S. House of Representatives*, 525 U.S. 316, à la page 329 (1999) [où l'on cite *Allen v. Wright*, 468 U.S. 737, à la page 751 (1984)] (renvois omis). Une association professionnelle qui n'a pas subi elle-même de préjudice direct peut faire valoir « une qualité pour agir [en tant qu'association] seulement à titre de représentante de ses membres ». *Hunt v. Wash. State Apple Adver. Comm'n*, 432 U.S. 333, à la page 342

(1977) [où l'on cite *Warth v. Seldin*, 422 U.S. 490, à la page 511 (1975)]. La question sur laquelle le groupe spécial doit se prononcer est donc celle de savoir s'il reste une affaire ou un différend justiciable après la révocation de l'ordonnance antidumping touchant les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

Sauf circonstances inhabituelles qui sont en l'occurrence absentes, un tribunal ne peut entendre une affaire où « le différend entre les parties n'est [...] manifestement plus "précis et concret" et ne concerne plus les relations juridiques de parties aux intérêts juridiques opposés ». *Defunis v. Odegaard*, 416 U.S. 312, à la page 317 (1974) [où l'on cite *Aetna Life Insurance Co. v. Haworth*, 300 U.S. 227, aux pages 240 et 241 (1937)]. Le critère est le point de savoir s'« il existe un différend actuel à l'égard duquel un redressement effectif puisse être accordé ». *Associação Dos Industriais de Cordoaria e Redes v. United States*, 17 CIT 754, aux pages 759 et 828, F. Supp. 978, à la page 984 (1993). Une affaire est dépourvue de portée pratique lorsque l'instance de révision, que ce soit un tribunal ou un groupe spécial, n'a plus le pouvoir d'offrir une réparation digne de ce nom aux parties ou de prononcer des mesures de redressement propres à changer leurs relations juridiques.

Pour ce qui concerne la présente espèce, la révocation de l'ordonnance instituant un droit antidumping sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada met fin au différend actuel. Toutes procédures ultérieures devant le présent groupe spécial qui entraîneraient la révocation entière ou partielle de l'ordonnance antidumping seraient sans effet, puisque cette ordonnance a déjà été révoquée. Il en irait de même dans le cas où de telles procédures confirmeraient que la décision concluant à l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur était étayée par une preuve

substantielle au dossier ou établiraient la nécessité de modifier les marges définitives calculées par le département du Commerce. L'ordonnance antidumping ayant été révoquée, il n'y a plus ni décision ni situation juridique sur lesquelles pourraient influencer des décisions ultérieures du présent groupe spécial.

Les requêtes en rejet sont des requêtes juridiques, et les parties doivent y répondre dans un délai déterminé. La seule contestation des présentes requêtes en rejet a été introduite le 23 octobre 2006 par les avocats des associations ontariennes. Ces dernières ne contestent apparemment pas la révocation de l'ordonnance antidumping sur le bois d'œuvre résineux, pas plus qu'elles ne demandent au présent groupe spécial de rendre une décision suspendant la mise en œuvre de l'ABR de 2006 ou maintenant en vigueur ladite ordonnance antidumping. Elles demandent plutôt au présent groupe spécial de continuer ses travaux et de rendre avis et décisions touchant les requêtes qui étaient en instance devant lui au moment de la révocation de l'ordonnance antidumping. Or nous n'avons pas le pouvoir d'agir ainsi.

Les associations ontariennes font valoir que l'ABR admet « la possibilité de contester la révocation dans la mesure où il reconnaît qu'un tribunal pourrait ultérieurement suspendre la liquidation des déclarations en douane de bois d'œuvre résineux ». Mémoire des associations ontariennes, à la page 5. Elles soutiennent en outre que, comme le département du Commerce n'a pas révoqué l'ordonnance antidumping dans le cadre d'une décision révisable sous le régime du 28 U.S.C. § 1581(c), la contestation judiciaire de cette révocation relèverait de la compétence « résiduelle » que le 28 U.S.C. § 1581(i) confère au Tribunal de commerce international des États-Unis et pourrait être introduite jusqu'à deux ans après ladite révocation, soit jusqu'au

11 octobre 2008. Ainsi, font valoir les associations ontariennes, la révocation de l'ordonnance antidumping ne peut priver de portée pratique le présent appel avant le 11 octobre 2008 « au plus tôt ». *Ibid.*, à la page 6.

L'ennui avec cet argument est qu'aucune des parties à la présente instance, y compris les associations ontariennes, n'a déposé *dans le cadre de celle-ci* de demande tendant à faire suspendre ou annuler la révocation de l'ordonnance antidumping ou, en tout ou partie, la mise en œuvre de l'ABR de 2006. Qui plus est, les associations ontariennes n'ont proposé à l'attention du groupe spécial aucune autre instance où une telle contestation aurait été introduite ou pourrait vraisemblablement l'être, pas plus qu'elles n'ont désigné la ou les parties qui seraient susceptibles de l'introduire. Il est évident que si la personne qui a l'intention d'élever une telle contestation n'est pas partie à la présente instance, elle n'a pas qualité pour demander un redressement au présent groupe spécial. Par ailleurs, si elle *est* effectivement partie à la présente instance, il lui incombait, afin d'obtenir la continuation de cette dernière, de contester les requêtes en rejet dans le délai que prévoient les règles des groupes spéciaux.

La révocation d'une ordonnance instituant un droit antidumping, si elle n'est pas contestée dans le délai prescrit, prive de portée pratique les procédures mettant en jeu l'ordonnance révoquée. Voir par exemple *American Chain Assn v. United States*, 14 CIT 666, 746 F. Supp. 116 (1990). Cette règle vaut tout particulièrement pour le cas où la révocation a eu pour effet le remboursement aux importateurs des marchandises en question des dépôts en espèces correspondant au montant estimé des droits antidumping et où aucune partie intéressée n'a contesté ce remboursement dans le délai prescrit. Nous reprenons ici à notre compte les observations suivantes de la CIT : « Autrement dit, le

règlement de ces litiges en cours ne peut avoir d'effet puisqu'il n'y a plus d'ordonnance antidumping sous-jacente en vigueur. Par conséquent, le seul redressement que le Tribunal pourrait accorder serait un avis consultatif, ce qu'interdit la Constitution. » *Ibid.* (14 CIT), à la page 669.

En l'occurrence, les associations ontariennes n'affirment pas qu'elles-mêmes, ou l'un ou l'autre de leurs membres, aient l'intention de contester la révocation de l'ordonnance antidumping. Elles invoquent plutôt des arguments purement hypothétiques et spéculatifs, faisant par exemple valoir que, « si l'ordonnance était plus tard remise en vigueur, toutes les déclarations en douane seraient soumises à ses conditions, qui sont précisément fondées sur la décision antidumping définitive positive qui fait l'objet de la présente affaire ». Mémoire des associations ontariennes, aux pages 6 et 7. Or ce n'est là rien de plus qu'une possibilité hypothétique qui pourrait bien ne jamais se matérialiser. Ce moyen ne démontre pas l'existence actuelle d'une affaire ou d'un différend actif devant le présent groupe spécial.

Les associations ontariennes font valoir leur intérêt à obtenir du présent groupe spécial une décision définitive sur la question de la « réduction à zéro ». Elles soutiennent que « la révocation de l'ordonnance antidumping dans le cadre de l'ABR n'a pas privé de portée pratique la contestation par les parties canadiennes de la méthode de la réduction à zéro appliquée par le département du Commerce, pas plus que leur opposition au principe épousé par ce dernier selon lequel les parties plaidant sous le régime de l'ALÉNA qui sont exclues de l'application d'une ordonnance n'ont pas droit à une réparation entière et rétroactive ». Mémoire des associations ontariennes, à la page 8. Or aucune mesure que le présent groupe spécial pourrait ordonner à l'ITA de prendre relativement à l'une ou l'autre

de ces questions n'apporterait de réparation effective à l'une ou l'autre des parties à la présente instance, pas plus qu'elle ne changerait leurs relations juridiques. En outre, dans le cas où serait ultérieurement prononcée une nouvelle ordonnance antidumping ou une remise en vigueur sous une forme ou une autre de l'ordonnance révoquée le 12 octobre 2006, les parties intéressées auraient vraisemblablement tout à fait le droit de contester la pratique de la « réduction à zéro » ou toutes mesures visant à leur refuser une réparation entière et rétroactive.

Les associations ontariennes font également valoir que, en dépit de l'ABR, on prendra ultérieurement « une autre série de mesures commerciales contre le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et que le département du Commerce appliquera encore la réduction à zéro contre les parties canadiennes ». *Ibid.*, à la page 10. Or ce moyen n'est que pure supposition et ne suffit en rien à établir l'existence d'une affaire ou d'un différend actuels. Il est possible que, dans le cas où l'on prendrait ultérieurement de nouvelles mesures antidumping contre le bois d'œuvre résineux canadien, les lois et règlements applicables soient extrêmement différents de ceux qui sont actuellement en vigueur. Si la méthode de la « réduction à zéro » était employée à ce moment et qu'elle s'y révélât incompatible avec les principes juridiques alors applicables, les parties intéressées auraient toute liberté d'introduire des contestations dans le contexte du droit en vigueur à l'époque en cause. Toutes nouvelles décisions que le présent groupe spécial aurait rendues concernant la « réduction à zéro » ou quelque autre question que ce soit pourraient se révéler complètement dépassées et dénuées de pertinence au moment où seraient déterminées d'éventuelles mesures commerciales.

Enfin, les associations ontariennes font valoir que le département du Commerce est « tenu de se conformer aux instructions du groupe spécial », notamment à sa directive de révoquer l'ordonnance antidumping à l'égard de West Fraser Mills. Comme les associations ontariennes le font observer avec raison, la décision sur renvoi soumise par le département du Commerce au groupe spécial n'appliquait pas la directive par laquelle celui-ci lui avait ordonné de révoquer l'ordonnance antidumping à l'égard de West Fraser. Cependant, cette question, elle aussi, est maintenant dépourvue de portée pratique. L'ordonnance a été révoquée à l'égard de toutes les parties, y compris West Fraser. Si West Fraser avait souhaité continuer la présente instance afin d'obtenir la révocation à son égard, elle était tenue de contester les requêtes en rejet dans le délai prescrit par les règles du Tribunal. Or elle ne l'a pas fait.

Attendu que la Constitution des États-Unis interdit aux tribunaux des États-Unis de rendre des décisions consultatives et d'intervenir en l'absence d'une « affaire » ou d'un « différend » actuels, et que le présent groupe spécial siège à la place du Tribunal de commerce international des États-Unis, nous concluons que la révocation en date du 12 octobre 2006 de l'ordonnance instituant un droit antidumping sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada a privé de portée pratique toutes questions non tranchées dans le cadre de la présente instance. Comme le groupe spécial ne peut plus accorder de redressement effectif à l'égard des questions non tranchées qui restent devant lui, nous concluons que la présente instance est devenue dépourvue de portée pratique, à ce motif, nous accueillons les requêtes en rejet.

IV. CONCLUSION

Pour les motifs exposés ci-dessus, le groupe spécial conclut que la présente affaire n'a plus de portée pratique. Il accueille les requêtes en rejet de la présente instance formées par l'autorité chargée de l'enquête et le gouvernement du Canada, et il ordonne ledit rejet.

La présente décision est la décision finale du groupe spécial dans la présente instance. En conséquence, il est ordonné à la Secrétaire de donner un avis des mesures finales du groupe spécial.

Jeffery C. Atik

Ivan Feltham

W. Roy Hines

John M. Peterson, président

Leon Trakman